



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

### **Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) à Toulouse, 11 chemin de Perpignan, portant mesure dérogatoire liée à l'épidémie du COVID-19**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives du livre I<sup>er</sup> ainsi que le titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV relatif aux déchets du livre V ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 autorisant la SETMI à exploiter à Toulouse, 11 chemin de Perpignan, une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrête préfectoral complémentaire du 8 décembre 2006 relatif à la modification de la quantité de déchets industriels banals et l'origine des déchets ménagers et industriels banals ;

Vu l'arrête préfectoral complémentaire du 28 septembre 2012 relatif à la modification du traitement des mâchefers du site, au traitement des effluents aqueux et aux modalités de surveillance des effluents atmosphériques ;

Vu la lettre préfectorale du 24 février 2014 actant du classement des installations et activités du site ;

Vu l'arrête préfectoral complémentaire du 19 juin 2014 relatif à la gestion des eaux pluviales du site ;

Vu l'arrête préfectoral complémentaire du 15 septembre 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2019 relatif à l'extension de la zone de chalandise et à la modification des prescriptions relatives à la protection incendie ;

Vu la demande de la SETMI en date du 18 mars 2020 de déroger temporairement aux prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2004 susvisé en procédant à l'incinération de déchets recyclables issus de la collecte sélective des ménages ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2020 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté en date du 18 mars 2020 ;

Considérant la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19 ;

Considérant que la demande de dérogation formulée par l'exploitant intervient dans ce contexte sanitaire ;

Considérant que cette demande est regardée comme une demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que l'installation est considérée comme unité de valorisation énergétique de type R1 dans la liste des opérations de traitement des déchets (performance énergétique supérieure à 60 %) ;

Considérant de fait que la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article L. 541-1 du code de l'environnement est respectée en l'absence de filière de recyclage opérationnelle ;

Considérant, de plus, que cette demande est compatible avec les orientations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie ;

Considérant le caractère temporaire de la demande ;

Considérant, enfin, que les mesures imposées à l'exploitant dans les différents arrêtés susvisés sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 18 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

Arrête :

**Art.- 1<sup>er</sup>.**– La Société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI), dont le siège social est situé au 11 chemin de Perpignan, à Toulouse (31100), désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

**Art.- 2.– Nature des déchets admis**

Les prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 décembre 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

*« L'usine est autorisée à traiter, jusqu'à nouvel ordre, les papiers, cartons et déchets d'emballage issus de la collecte sélective des ménages. »*

Durant cette période, l'exploitant est tenu d'assurer la traçabilité de ces déchets au travers du registre prévu à l'article R. 541-46 du code de l'environnement, en précisant l'origine des déchets traités, leurs quantités et les raisons nécessitant leur traitement sur l'installation (par exemple : fermeture du centre de tri, indisponibilité de la filière de traitement aval).

### **Art.- 3.- Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne.

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la SETMI.

Si les mesures sus-mentionnées ne pouvaient être réalisées au vu de la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la mairie de Toulouse.

Si cela n'était pas possible au vu de la situation sanitaire actuelle sur le territoire français, eu égard au COVID-19, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la SETMI.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Art.- 4.- Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Art.- 5.-Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SETMI.

Fait à Toulouse, le 19 MARS 2020

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Des CLAGNO

